

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2008-I-1592

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
CSDND à Vendres
Servitudes d'Utilité Publique

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie législative), notamment ses articles L 515-8 à L 515-12;
- VU** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie Réglementaire), notamment ses articles R 511-9 et son annexe déterminant la nomenclature des installations classées et R 515-24 à R 515-31 concernant les installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, notamment son article 9 ;
- VU** la demande en date du 9 août 2007 complétée le 16 novembre 2007 présentée par Monsieur Claude Villeneuve agissant en tant que Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral, visant l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Vendres, lieu-dit « Jas des Vaches » ;
- VU** la demande en date du 12 décembre 2007 présentée par Monsieur Claude Villeneuve agissant en tant que Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral, visant l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation dudit centre de stockage de déchets ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande d'institution de servitudes établi conformément à l'article R 515-27 du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 janvier au 29 février 2008 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de SAUVIAN, SERIGNAN et VENDRES ;
- VU** le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 27 mars 2008 incluant les mémoires en réponse du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de VENDRES sur laquelle s'étend la bande de 200 m précitée ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** les avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Directeur, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;
- VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- VU** l'avis de la Directrice de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 mai 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1593 du 6 juin 2008 accordant au Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral l'autorisation sollicitée par sa demande susvisée d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Vendres, lieu-dit « Jas des Vaches » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, de réglementer les usages du sol dans le voisinage dudit centre de stockage de déchets non dangereux pendant la durée d'exploitation et la période de suivi ultérieure du site;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 ci-après sont instituées à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage de déchets autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1593 du 6 juin 2008 susvisé et reportée sur le plan annexé au présent arrêté.

Sont concernées les parties de parcelles suivantes qui se trouvent à l'intérieur de ladite bande de 200 m :

- commune de Vendres :
 - section ZC : parcelles n° 46 à 61, 135, 142 à 150, 166, 171 à 178, 181, 185
 - section AS : parcelles n° 71 et 72.

Ces servitudes sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité et jusqu'à la fin de la période de suivi du site telle que définie à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé. La durée de maintien de ces servitudes ne peut être inférieure à 34 ans.

ARTICLE 2

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 1^{er} sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux précité exploité par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral sur la commune de Vendres, lieu-dit « Jas des Vaches ».

Sont notamment interdits l'aménagement ou la construction :

- de bâtiments d'habitation ou à usage d'activités,
- d'établissements recevant du public,
- d'aires à usage sportif ou de loisirs (campings, terrains de sport),
- d'aires de stationnement de véhicules ou d'habitat mobile.

ARTICLE 3

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de VENDRES dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L 515-11 du Code de l'Environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vendres et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation de stockage du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral par les soins de l'exploitant ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Une copie conforme du présent arrêté est adressée par le préfet :

- au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral,
- au maire de Vendres,
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1^{er}, ou à leurs ayants droits.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous Préfet de Béziers,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Maire de Vendres ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme à l'original

Le Chef de Bureau,

B. Cardon

Brigitte CARDON

Fait à Montpellier, le - 6 JUIN 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Pierre CONDEMIN

5. PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint

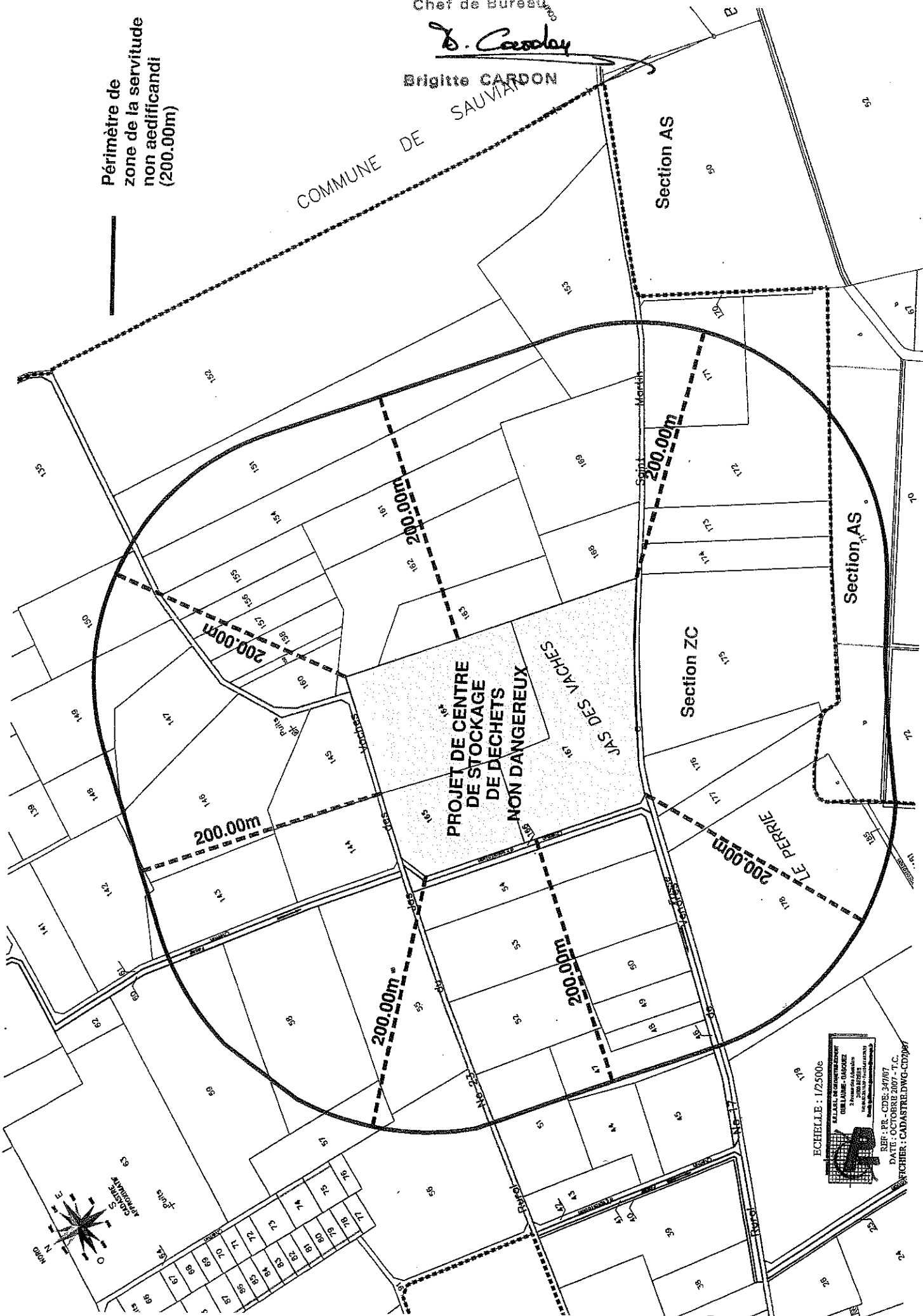
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

B. Cardon

Brigitte CARDON

COMMUNE DE SAUVIGNY

Périmètre de
zone de la servitude
non aedificandi
(200.00m)



ECHELLE : 1/2500e
 MAIRIE DE SAUVIGNY
 CLAUDE LAURE - GACHET
 2 Promoteur d'Activité
 14 rue de la Vallée
 41100 SAUVIGNY

REF. PR - CDE: 34/07
 DATE: OCTOBRE 2007 - T.C.
 FICHER: CADASTRE.DWG-CD007